

N° 372

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*sur la participation des employeurs au financement
des premières formations technologiques et professionnelles,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 25 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 24 juin 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 1755, 1784 et in-8° 424.
2^e lecture : 1864, 1887 et in-8° 455.

Sénat : 1^{re} lecture : 300, 319 et in-8° 128 (1970-1971).

Taxe d'apprentissage. — Apprentissage - Enseignement technologique et professionnel - Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

.....

Art. 9.

A compter de la date d'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi n° - du , relative à l'apprentissage, la taxe instituée par l'article 224 du Code général des impôts sera également due par les employeurs visés au 2 dudit article pour les établissements situés dans les trois départements quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

Toutefois, par exception aux dispositions des articles premier et 3 de la présente loi, les employeurs peuvent, sur leur demande, obtenir exonération totale ou partielle de la taxe due au titre des salaires versés dans les établissements considérés à raison des seules dépenses visées aux articles 27 et 28 de la loi n° - du relative à l'apprentissage ; le taux de la taxe sera alors et par voie de conséquence égal au montant de la fraction citée à l'article 29 de cette loi.

Les conditions dans lesquelles elle sera applicable dans les Départements d'Outre-Mer seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1971.

Le Président,
Signé : Achille PERETTI.